

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

29 OCT 2019

MJ
N°130
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

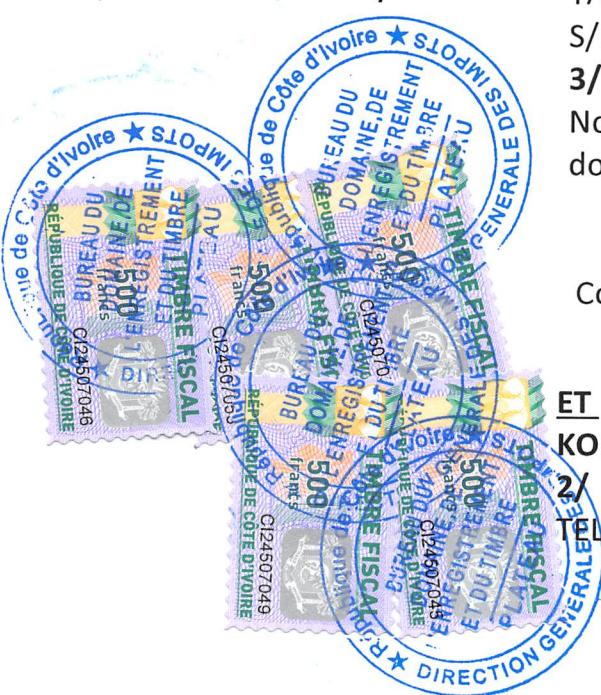
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE ·

1/Monsieur SECRE
KOSSONOU HONORE
2/Monsieur ADOU
KOBENAN
3/ Monsieur SECRE
KOUADIO BENJAMIN
(EN PERSONNE)

1/Monsieur ADAMA
OUATTARA dit ADAMA
KOULANGO
2/ MAITRE DALO
PATRICE
(BALLE YABO JOSEPH)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE.

Madame OUATTARA M'MAM et Madame
N'GUÉSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour. MEMBRES.

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ Monsieur SECRE KOSSONOU HONORE, né le 02 Janvier 1976 à Adoumkro S/P, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Arrosua S/P de Transua:

2/Monsieur_ADOU KOBENAN, né le 25 Novembre 1970 à TABAGNE, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Arrosua S/P ;

3/ Monsieur SECRE KOUADIO BENJAMIN, né le 25 Novembre 1975 à Tabagne S/P, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Arrosua S/P ;

APPELANTS

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET 1/**Monsieur ADAMA OUATTARA** dit **ADAMA KOULANGO**, majeur, domicilié à ATTAKOUADIOKRO;
2/**Maitre DALO PATRICE**, majeur, domicilié à Bondoukou,
TEL : 07 88 11 46 / 03 47 63 23 :

INTIMES :

Représenté et concluant par Maitre BALLE YABO JOSEPH, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, Section de Bondoukou statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°14 du 04 Mars 2015 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 23 Mars 2018, Monsieur SECRE KOSSONOU HONORE , Monsieur ADOU KOBENAN et Monsieur SECRE KOUADIO BENJAMIN ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ADAMA OUATTARA dit ADAMA KOULANGO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 Mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 586 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public a qui le dossier a été communiqué le 09 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Demander la production de l'exploit de signification en date du 24 Février 2018 auquel font référence les appellants ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré le 15 février 2019. A cette date l'affaire a été prorogé au 22 février 2019 pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 17 octobre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 mars 2018, messieurs SECRE Kossonou Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin ont relevé appel du jugement n°14/2015 rendu le 04 mars 2015 par la Section de Tribunal Bondoukou, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
-Déclare recevable l'action de SECRE Kossonou Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin mais les y dit mal fondés, les en déboute ;
-Les condamne aux dépens ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que messieurs SECRE Kossonou Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin ont saisi le Tribunal de Bondoukou à l'effet d'entendre ordonner l'expulsion de OUATTARA Adama des lieux qu'il occupe ;

Au soutien de leur action ils ont exposé que KOFFI Secré, leur père, a créé des plantations sur des terres sises à Arrosua S/P de Transua, qui étaient anciennement exploitées par leurs aieux; que, dans un élan de générosité, KOFFI Secré avait gracieusement cédé une portion de ses terres au nommé DJABOR, qui, à la suite d'un incendie ayant ravagé sa plantation, a abandonné les lieux ;

Ils ont expliqué que OUATTARA Adama se disant parent de DJABOR s'est introduit sur le site devenu des jachères avec l'usure du temps et a entrepris de l'exploiter et ce, à l'insu des propriétaires terriens ; qu'interpellé par leurs soins, celui-ci a reconnu que la parcelle ne lui appartient mais refuse cependant de quitter les lieux ;

Par jugement dont appel, ils ont été déboutés de leur action au motif que la présence de l'intimé sur les lieux litigieux est conforme à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural en ce qu'il résulte de l'enquête agricole que la parcelle

litigieuse par dévolutions successives est devenue la propriété de YAO N'Guettia Ouattara, père, de OUATTARA Adama et que les plantations identifiées sur le site querellé sont l'œuvre de OUATTARA Adama;

Messieurs SECRE Kossouon Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin sollicitent l'affirmation de ce jugement arguant que la parcelle de terre qu'avait exploité le nommé DJABOR est un bien familial qui n'a jamais été cédé à celui-ci de sorte que les droits coutumiers sont restés détenus par KOFFI Sécré, propriétaire terrien ;

Ils font valoir qu'en application de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, est reconnu titulaire de droits coutumiers sur une terre rurale non immatriculée, celui qui y exerce de façon paisible et continue les droits coutumiers conformes à la tradition ; or les plantations de cafetiers attribuées à DJABOR ont disparu au profit des jachères de sorte qu'on ne peut parler d'exercice continu et paisible de droits coutumiers, lesdits droits devant revenir à la famille donatrice ;

Monsieur OUATTARA Adama n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

Monsieur OUATTARA Adama a été assigné à sa personne;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé par messieurs SECRE Kossouon Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin dans les formes et délai de la loi ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine foncier rural se justifie par la production d'un certificat foncier attestant l'immatriculation de cette terre au registre foncier ;

A défaut, les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle établissant l'exercice continu et paisible desdits droits ;

Il est constant en l'espèce comme résultant de l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal notamment des déclarations consignées dans le rapport de ladite enquête et de celles des appellants que le site litigieux a été gracieusement cédé à YAO N'Guettia Ouattara et son fils monsieur OUATTARA Adama, l'intimé qui y a réalisé des plantations ;

Messieurs SECRE Kossouon Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin ne

contestent pas cette cession mais soutiennent sans convaincre qu'il ne peut être reconnu à l'intimé l'exercice continu et paisible des droits coutumiers sur la parcelle querellée dès lors que celui a abandonné les plantations y créées qui se sont transformées en jachères ;

En effet la suspension de l'exploitation du site ne remet pas en cause la cession dont a bénéficié le père de OUATTARA Adama et les droits coutumiers qu'il a exercé sur ledit site ;

En conséquence c'est à bon droit que le Tribunal s'appuyant sur les conclusions de l'enquête agricole a reconnu à OUATTARA Adama l'exercice de droits coutumiers du chef de son père sur le terrain en cause ;

Il convient de confirmer le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Messieurs SECRE Kissonou Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare messieurs SECRE Kissonou Honoré, ADOU Kobenan et SECRE Kouadio Benjamin recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge des appellants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

Maître KROU ADUOBO
Administrateur des Greffes et Parquets
Greffier en Chef Adjoint

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F. 1A

N° 926 Bord. 310 J. 54

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

• *Community* (1995)

UAE TAUS UZGEGOTTEN
Durch die Arbeit der Menschen
wurde ein neuer Friede geschaffen.
Der Friede ist eine Wirkung des
Gottes, der auf Erden ist.
Gott schenkt Frieden und
Sicherheit, aber er kann es nicht
allein tun.